

Jacqueline Vons**Introduction**

Ouvrage numérisé. Source : Cour de France.fr

Jacqueline Vons, Le médecin, les institutions, le roi. Médecine et politique aux XVIe-XVIIe siècles, Paris, Cour de France.fr, 2012. Ouvrage numérisé inédit mis en ligne le 1er avril 2012 dans le cadre du projet de recherche "La médecine à la cour de France (XVIe-XVIIe siècles)", <http://cour-de-france.fr/article2342.html>.

[Page 3]

Avant-propos

L'ouvrage suivant est le résultat de recherches menées dans le cadre du projet *La médecine et la Cour de France*, soutenu par le *Centre d'études supérieures de la Renaissance* (projet de recherche quadriennal 2006-2010) de l'Université François Rabelais de Tours et par *Cour de France.fr*. Le milieu sur lequel a porté notre étude est celui des médecins universitaires issus majoritairement de la Faculté de Médecine de Paris aux XVIe et XVIIe siècles ; la compilation de biographies souvent anciennes et répétitives a montré qu'il était impossible aujourd'hui d'isoler le monde médical du contexte sociétal qui voit naître les premières tentatives du pouvoir royal pour coopérer avec les médecins dans l'intérêt public, mais aussi pour obliger la rétive Faculté de Paris à accepter des changements de doctrine et de thérapeutique. Il a fallu également prendre en compte le rôle que des médecins de la faculté de Paris ont pu jouer au sein d'institutions et de sociétés savantes créées par le roi, en parallèle voire en concurrence avec la faculté. La consultation de sources primaires (documents d'archives et textes manuscrits) s'est enfin révélée indispensable pour mettre en relief des données épistémologiques encore peu étudiées, par exemple l'existence d'un courant hippocratique fort -et de ses dérivés modernes - à l'intérieur d'une faculté généralement présentée comme un bloc galénique, et pour corriger des indications factuelles souvent erronées transmises de seconde main. Cette étude est complétée par les fiches biographiques et bibliographiques détaillées dans la base de données *Le Monde médical à la Cour de France*, régulièrement mise à jour : <http://cour-de-france.fr/article655.html>

Je remercie très chaleureusement Caroline zum Kolk et Alexandre Lunel qui ont accompagné ce travail pour *Cour de France.fr* de leur amitié et qui ont bien voulu relire l'ensemble du manuscrit.

Introduction**La médecine universitaire à Paris***L'origine des écoles de médecine de Paris*

Plusieurs historiens ont retracé les origines et l'évolution des différentes facultés de Paris ; nous reprenons ici les éléments indispensables pour comprendre la suite des propos concernant la faculté de médecine.

Des écoles de médecine existaient dès le Moyen Âge et avaient reçu des privilèges royaux en particulier sous Louis VII et Philippe Auguste [1]. Wickersheimer relève les premiers témoignages d'un enseignement de la médecine au début du XIIIe siècle, dans un mandement épiscopal daté d'août 1213, qui spécifie pour

les médecins dits *phisici* des formalités de licence différentes de celles des étudiants des autres facultés. Le terme de *medicina* apparaît en 1251 dans une formule à propos du serment prêté par les maîtres et les étudiants *in facultatibus*. En 1255 le nom de *facultas* apparaît comme synonyme d'assemblée des professeurs (*consortium magistrorum*), alors que le terme de *schola* continuera à désigner les lieux où se pratique l'enseignement, sens que le nom de faculté prendra également plus tard. En 1281 les quatre facultés de l'Université de Paris apparaissent distinctement : la théologie, les arts (7 arts libéraux : grammaire, rhétorique, dialectique, arithmétique, astrologie, géométrie et musique), les décrets (droit) et la médecine. Les docteurs régents de la faculté de médecine ont les mêmes privilèges que ceux des autres facultés.

[p. 4]

La faculté des arts est la formation initiale, composée de quatre nations : France, Picardie, Normandie, Angleterre (ou Allemagne) ; les élèves sont inscrits dans une nation en fonction de leur diocèse d'origine ; certains résident dans des collèges et bénéficient d'une bourse (créée par un des fondateurs du collège), d'autres dans des pédagogies, tenues par des bourgeois de Paris. L'enseignement est dispensé rue du Fouarre. La maîtrise obtenue à la faculté des arts est la condition nécessaire pour accéder aux autres facultés dites supérieures et y acquérir un grade.

Néanmoins la place accordée aux représentants des différentes facultés lors des cérémonies religieuses montre bien qu'une hiérarchie existait en fait même parmi les facultés supérieures ; c'est ainsi que les docteurs régents médecins sont assis derrière les théologiens dans la partie droite du chœur ; les artistes derrière les décrétistes dans la partie gauche. Cette question de la préséance se retrouve à chaque moment important de la vie universitaire (mariages et enterrements princiers).

L'université étant une institution religieuse placée sous l'autorité du pape et de son représentant, le chancelier de l'église de Paris (Notre-Dame), ses membres étaient des clercs qui n'obtenaient la licence d'enseigner ou d'exercer que par la hiérarchie ecclésiastique (chancelier, évêque de Paris). Tout au long du XVI^e siècle, le protocole religieux resta en usage et marqua la vie quotidienne des maîtres régents. Le recteur, entre autres, gardait les fonds communs et avait le droit de convoquer tous les maîtres aux Assemblées générales de l'université.

L'organisation des études de médecine

L'écolier

En 1426, la faculté de médecine obtint du pape Martin V que nul ne pourrait obtenir de licence ou de maîtrise en médecine s'il n'était licencié ou maître ès arts. De plus, dès leur entrée à la faculté de médecine, les écoliers et bacheliers ne devaient plus fréquenter les écoles de la rue de Fouarre, c'est-à-dire qu'ils devaient s'abstenir d'assister aux cours de la faculté des arts ou d'y en donner [2]. Des collèges ou écoles préparatoires ou internats qui avaient été fondés par des religieux ou des laïcs dirigés par un recteur élu pour trois ans constituaient la structure pédagogique de base commune à la plupart des centres universitaires ; ils évoluent au début du XVI^e siècle et se transforment en établissements d'enseignement, permettant un travail individuel, soumis à des interrogations et passible de sanctions. Pour être admis dans les facultés de médecine, l'étudiant devait présenter son acte de baptême, faire connaître ses nom, prénoms, lieu de naissance et fournir son titre de maître ès arts. Parfois appelé philiatre dans les textes, il pouvait alors prendre ses inscriptions et était admis aux lectures faites par les bacheliers. Aucun service hospitalier n'était requis pendant ce temps d'étude qui a pu varier entre 28 et 48 mois. Car la durée des études s'est progressivement allongée au cours du temps : au début du XVI^e siècle, elle était de 36 mois pour l'écolier (*scolaris*) en médecine avant qu'il puisse accéder aux épreuves du baccalauréat, à condition qu'il ait déjà une maîtrise en arts. Les autres étaient astreints à 48 mois de temps d'étude (*studendi tempus*), voire plus pour ceux qui venaient d'une université étrangère et à condition que personne ne s'opposât à leur admission. Ce temps d'étude une fois approuvé (*probatio temporis*), l'écolier pouvait demander à subir les épreuves du baccalauréat (*supplicatio baccalaureandi*). Des frais d'immatriculation (*pro registro*) étaient dus au début de chaque année universitaire, à la Toussaint, mais la faculté pouvait accepter des paiements en retard pour des étudiants peu fortunés. Les droits à payer étaient calculés d'après la somme que le candidat payait chaque

semaine pour son entretien (déduction faite du loyer de sa chambre et du salaire de son domestique) ; à cette somme, mentionnée dans les comptes de la faculté sous la mention de *bursa*, il fallait ajouter différentes contributions en espèces et en nature lors des examens et des prises de grade.

Le bachelier

Les examens du baccalauréat avaient lieu tous les deux ans pendant une semaine ; ils comportaient trois parties :

- La *probatio temporis* avait lieu statutairement dans la maison du plus ancien des maîtres régents. Le candidat devait prouver son temps d'audition (*tempus auditionis*), en produisant éventuellement des témoins (*testes*) ou des certificats d'assiduité (*per cedula*) signés par les maîtres et les bacheliers qui avaient fait les lectures, pour que le doyen y mît son sceau : la faculté percevait un droit. L'application des temps d'étude ne semble pas très rigoureuse dans les textes.

- L'*examen generale* ou *examen in communibus* se déroulait en présence de tous les maîtres régents, au domicile de l'un d'eux ou plus tard dans les écoles.

- L'*examen particulare* où le candidat était admis au domicile des examinateurs (*admissus ad cameram*). Les statuts de 1350 étaient encore en usage au XVI^e siècle : les docteurs choisissaient les quatre examinateurs (deux anciens et deux jeunes / ou un examinateur par nation) trois fois par an, entre Pâques et les vacances, le premier samedi de la Sainte Croix (le 14 septembre) et le troisième samedi avant Noël. Ils devaient interroger pendant plusieurs jours sur la théorie et la pratique, demander au candidat de faire une leçon sur un point qu'ils auraient choisi et sur lequel ils argumentaient ; ils déposaient leurs conclusions auprès du doyen qui en rendait compte à l'assemblée. Celle-ci décidait d'admettre, d'ajourner ou de refuser l'impétrant.

Le nouveau bachelier (*baccalaureatus* ou *bachelarius*) prêtait serment d'observer les statuts de la faculté, d'assister avec les maîtres à la messe du samedi, de lutter contre les illicites, de rester célibataire [3], de ne pas exercer la chirurgie. Le premier bedeau proclamait les noms des nouveaux bacheliers et leur remettait les « lettres » de baccalauréat selon la formule consacrée. L'obtention du grade entraînait pour le bachelier l'obligation de faire des lectures (ou leçons) aux écoliers pendant les deux années de préparation de la licence ; ces *lecturæ inordinarie* (se distinguant ainsi des *lectiones ordinarie* des maîtres régents) étaient faites le matin, d'où le titre de *legentes de mane* donnés aux bacheliers ; elles portaient sur une liste d'œuvres établies à l'avance [4], la faculté se réservant le droit de ne pas accepter aux épreuves ceux dont les lectures auraient été insuffisantes [5].

Le bachelier qui voulait préparer une licence (il était *licentiandus*) devait encore subir deux épreuves, en principe une à la fin de chacune des deux années de préparation : une dispute (*disputatio*) ou thèse quodlibétaire [6], et une thèse cardinale. Il devait en outre assister aux soutenances des autres étudiants [7]. Les *Commentaires de la Faculté de Médecine de Paris* signalent des thèses dès 1395, mais n'en fournissent les titres qu'à partir de 1574, en indiquant les noms du président et du candidat ; quelques titres nous ont été conservés dès le début du XVI^e

siècle pour des thèses présentées par des bacheliers issus d'autres universités : *An putridarum febrium materia arte movenda sit ? / Utrum rerum naturalium, non naturalium et preter (sic) naturalium cognitio medico sit necessaria ? / Utrum tria generum morborum tribus artis instrumentis curentur ? / In quo morbi tempore purgandum sit ?* [8]. Les thèses quodlibétaires furent rarement imprimées avant le XVII^e siècle. Les thèses cardinales (*cardinalia*), en souvenir du cardinal Guillaume d'Estonville qui instaura cette épreuve en 1452, lorsqu'il vint examiner et réformer l'Université de Paris, étaient soutenues entre Carême et Toussaint, et portaient généralement sur l'hygiène. Pendant les épreuves, le bachelier devait fournir du vin et des rafraîchissements aux docteurs qui l'interrogeaient.

Le licencié

Le licencié (*licentiatus*) désignait l'étudiant qui avait reçu la permission (*licentia*) d'enseigner ou d'exercer par le chancelier de Notre-Dame, mais qui n'avait pas encore pris rang dans le corps enseignant. La

licence n'était conférée que tous les deux ans. Lorsqu'il avait accompli son temps d'étude, le candidat déposait une demande d'examen (*supplicatio licentiandi*) et se rendait chez tous les maîtres-régents qui devaient se porter garants de sa capacité *sine fraude et deceptione* auprès du chancelier. Les maîtres classaient les étudiants sur une liste (*ordo licentiæ*), plusieurs fois contestée par ceux qui s'estimaient mal classés (Louis de Bourges en 1548, par exemple). La veille de l'octroi de la licence, on portait au candidat des lettres revêtues du sceau de la chancellerie (*signata*). Le rang des candidats dignes d'être présentés à la licence étant arrêté et tenu secret, les maîtres allaient présenter les candidats au chancelier de Notre-Dame, qui les recevait à l'archevêché en présence du doyen de la faculté, des docteurs régents, des notables convoqués (hauts fonctionnaires, prévôts des marchands et des échevins de Paris) et de membres des autres facultés, et qui prononçait un discours avant de se rendre à Notre Dame. L'importance de ce deuxième grade était marquée par une cérémonie de « mariage » avec l'*Alma mater* où l'un des reçus tenait le rôle du garçon d'honneur (*paranymphus*), d'où le nom de *Paranymphes* donné à la fête, parfois bruyante, et aux discours. Des cadeaux étaient offerts aux docteurs régents, cadeaux dont le montant était fixé par les statuts de la Faculté. Les frais étaient élevés (« trois bourses au doyen et quinze sous parisis au bedeau »), ce qui peut expliquer que certains bacheliers ne se soient pas présentés à la licence : les maîtres déplorent plusieurs fois l'avarice des étudiants et leur manque de reconnaissance [9] ! La licence permettait d'exercer la médecine, mais la faculté de médecine de Paris jouissait d'un privilège particulier, accordé par le pape en 1292, selon lequel la licence obtenue à Paris était valable dans le monde entier ; ce sera un des points de friction entre les médecins de Paris et ceux de Montpellier à la fin du XVIe siècle [10].

Le docteur

Les *Commentaires* font état d'un doctorat obtenu quelques mois après la licence sous les auspices du docteur régent qui avait présenté le candidat au chancelier. Il fallait soutenir une thèse dite *vesperia ou inceptio* car elle se déroulait l'après-midi, et donner dix écus d'or pour le docteur présidant l'acte. Le récipiendaire prêtait serment d'observer les droits et les statuts de la faculté, d'assister à la messe pour les docteurs défunts le lendemain de la Saint-Luc et de combattre les

[p. 7]

illicites. Il y avait ensuite un débat public, au terme duquel le candidat recevait le bonnet doctoral et offrait un banquet à tous les maîtres.

Le maître-régent ou docteur-régent

Le jeune docteur devait ensuite présider et arbitrer dans les trois mois après son doctorat une thèse *pastillaire* [de *pastillaria*, la pâtisserie, car elle était suivie d'un repas offert aux régents] avant de pouvoir apparaître sur la liste des maîtres-régents proclamée officiellement en assemblée et inscrite chaque année dans les *Commentaires* ; on pouvait en être radié pour des raisons professionnelles ou religieuses : en 1569, par exemple, furent radiés des listes les maîtres régents de la religion réformée qui n'avaient pas prêté le serment de fidélité à la religion catholique.

Les maîtres-régents étaient chargés des leçons ordinaires (*lectiones ordinariæ*). En 1505, parce que les étudiants se plaignaient de la rareté des cours faits à domicile, les maîtres décidèrent d'élire parmi eux ceux qui seraient chargés de faire chaque jour des leçons dans les écoles de médecine. Ils reçurent le titre de lecteurs, moyennant un salaire annuel de douze livres parisis, ils étaient élus pour l'année académique et pouvaient être réélus à la fin de leur mandat. En 1505, on avait élu les deux premiers lecteurs : Jean Guichard sur la première chaire, consacrée aux choses naturelles (anatomie, physiologie, botanique) et aux choses non-naturelles (hygiène et régime), et Jean de Ruel sur la deuxième chaire destinée aux choses contre nature (pathologie et thérapeutique) [11]. En 1538-1539, deux autres docteurs furent élus pour donner les leçons ordinaires aux apothicaires, en vertu de l'application de l'arrêt du Parlement du 3 août 1536 [12]. Ils étaient payés par la faculté de médecine (trente livres tournois en 1546) comme en témoignent les comptes annuels des *Commentaires*, sous les rubriques *impensa lectoribus ordinariis* ou *misia lectoribus ordinariis* ; la mention de lecteur ordinaire ne doit pas être confondue avec le titre de lecteur royal.

Tous les maîtres-régents se réunissaient en assemblée le premier samedi suivant la Toussaint pour élire le doyen, directeur et administrateur de la faculté. La durée du décanat était de deux ans [13].

Les lieux de l'enseignement

La faculté de médecine n'était pas riche ; elle n'avait pas bénéficié de dotations initiales et les donations étaient rares. Outre les frais de fonctionnement, il incombait à la faculté de faire construire, d'acquérir et d'entretenir les locaux nécessaires à l'enseignement théorique et aux anatomies sur ses fonds propres. Les *Commentaires* font état de dons et de prêts consentis par les docteurs-régents à l'institution. Pendant plus d'un siècle, le seul local fut celui de la première maison acquise en 1369 rue de la Bûcherie ; en 1454, Jacques Despars, médecin de Philippe le Bon et de Charles VII, fit un don de trente écus d'or, mais ce ne fut qu'en 1470 que la faculté put acheter aux Chartreux la maison voisine. En 1608, la faculté empruntera 3000 écus au docteur-régent Bartholomée Pardoux (Perdulcis) pour le projet de construction d'un amphithéâtre d'anatomie. Au XVI^e siècle, l'école de médecine disposait d'une chapelle, de quelques locaux mis en location, de salles de cours et de thèses au rez-de-chaussée (écoles inférieures), et de salles pour les assemblées des docteurs au premier étage (écoles supérieures). Les lectures étaient accompagnées d'un enseignement pratique, mais plus réduit à Paris que dans d'autres universités

[p. 8]

(par exemple Montpellier). Il consistait essentiellement en stages pratiques, herborisations et présence aux démonstrations anatomiques. Wickersheimer note qu'un stage pendant deux étés à Paris avec un maître ou pendant deux ans hors de Paris et sans maître de stage paraît la règle pour les bacheliers depuis 1335 et que les premières mentions d'herborisation datent de 1494. Le 3 avril 1503 eut lieu la première herborisation pour écoliers près de Gentilly ; une collation pour les maîtres fut préparée par les bacheliers à l'enseigne de Saint Martin, taverne près de Saint Germain. Toutefois, un petit jardin botanique fut aménagé *in situ* à partir de 1508. Le premier amphithéâtre en dur sera inauguré en 1620, mais des dissections furent pratiquées régulièrement au cours du XVI^e siècle, comme en témoignent les dépenses mentionnées dans les *Commentaires* pour payer les barbiers chargés de l'opération et le docteur qui la présidait ; la première anatomie aurait eu lieu en janvier 1407 (et non pas en 1478 comme on le dit souvent) pour les barbiers [14]. Herborisation et anatomie feront l'objet de querelles intensives avec les apothicaires et les chirurgiens et seront sources de conflits que les interventions royales auront du mal à régler [15]. Enfin, les écoles disposaient d'une bibliothèque de livres enserrés et attachés ; un maître avait la clé de la bibliothèque et tenait le registre à jour [16].

Les Interventions royales dans la vie universitaire furent d'abord ponctuelles, puisque les écoles de médecine étaient placées sous l'autorité religieuse, mais elles se feront de plus en plus pressantes au cours du XVI^e siècle.

Notes

[1] Pour la période médiévale, nous renvoyons à WICKERSHEIMER (1914), p. 249-260.

[2] CHOMEL (1762), p. 157.

[3] Le cardinal d'Estouteville avait supprimé le célibat pour les docteurs en 1452, mais la réforme pour les bacheliers eut lieu sous Henri IV seulement. Voir HAZON (1770).

[4] Voir CHOMEL (1762), p. 123-126 : Les leçons portaient sur un nombre réduit de textes, *Aphorismes d'Hippocrate* cités 50 fois / *Diète* : 40 leçons / *Maladies aiguës* : 38 leçons / *Pronostic* : 26 leçons / *Viaticum* d'Isaac : 50 leçons / *Le Pouls* de Philarette (sic) : 10 leçons / *Les fièvres* d'Isaac : 20 leçons / *Les urines* de Théophile : 20 leçons / *Les urines* d'Isaac : 20 leçons/ *L'Antidotaire* de Nicolai : idem.

[5] Ms BIU Santé : *Commentarii* VI, 1551-1552, f° 187r, à la date du 7 mai 1552 : Taxati sunt duo, Cauchie scilicet et Tarlé, quod non satis sufficienter legissent illisque injunxit Facultas ut ante licentias libros aliquot Galeni legerent, Cauchie priorem librum ad Glauconem et tertium librum de temperamentis, Tarlé priorem librum de differentiis febrium et, ut celerius absoluerent, permisit Facultas horis tam matutinis quam pomeridianis legere. (« Deux bacheliers, Cauchié et Tarle, furent blâmés parce qu'ils n'avaient pas fait suffisamment de lectures ; la Faculté leur enjoignit de faire des lectures de quelques livres de Galien avant leur licence : à Cauchié, le premier livre à Glaucon et le

troisième livre sur les tempéraments, à Tarle, le premier livre sur les différentes fièvres ; et pour leur permettre d'achever plus rapidement, la Faculté les autorisa à faire leurs lectures aussi bien le matin que l'après-midi ». Cf. CONCASTY (1964) p. 491. Les lectures faites par les bacheliers avaient lieu le matin, les leçons des maitres-régents l'après-midi.

[6] La thèse quodlibétaire n'était pas choisie librement sur un sujet quelconque : la liberté consistait dans le choix de la réponse (oui / non). Voir WICKERSHEIMER (1915), p. XXV.

[7] Les *Commentaires* de la Faculté de Médecine de Paris signalent à maintes reprises les amendes et autres mesures prises contre l'incurie des étudiants.

[8] Voir FRANKLIN (1864), p. 115-117 ; BARON, Ms BIU Santé 2322.

[9] Plusieurs exemples d'âpreté sont signalés et regrettés par les maitres dans les *Commentaires*, par exemple en 1521.

[10] Les médecins de Montpellier réclamaient un privilège identique à celui des Parisiens, en vertu de lettres patentes de François Ier datées du 25 août 1532, confirmées par lettres patentes d'Henri II en 1547 (maintien des privilèges acquis), de Charles IX en 1560 et 1564, et d'Henri IV en 1592. Cf. RIOLAN (1651).

[11] WICKERSHEIMER (1914), p. 35, 39, 40.

[12] Ms BIU Santé, *Commentarii V*, 1535-1536, f° 106r : electi lectores in pharmacopoeia. Cf. CONCASTY (1964), p. 288. L'arrêt du Parlement du 3 août 1536 stipulait que deux docteurs régents seraient désignés pour assurer des cours théoriques aux apprentis apothicaires de Paris, dans les locaux de la Faculté ; cet enseignement était également ouvert aux étudiants en médecine. Voir aussi LUNEL (2008), p. 50.

[13] BERMINGHAM (1754), p. 1- 74 : *Statuts de la faculté de médecine* (texte bilingue latin-français).

[14] WICKERSHEIMER (1910), p. 159-169.

[15] Voir première et deuxième parties.

[16] WICKERSHEIMER (1915), p. XXXVI.